

surpris qu'au saut du train, à cette heure tardive (il passait alors dix heures), il se fut hâté vers la table du déjeuner. Mais, non ! Son Eminence accomplissait ses devoirs de piété avec la même exactitude et la même fidélité qu'il a accoutumé de le faire dans sa cathédrale de Malines, ou dans le silence de sa chapelle privée, chez lui, dans sa chère Belgique.

Est-il étonnant, après cela, que le message apporté sur nos rives par ce distingué prélat, l'une des figures marquantes de la grande guerre, par cet illustre prince de l'Eglise et membre du Sacré-Collège, ait si justement ému les multitudes quelque fut leur croyance, leur nationalité ou leur langue ? Les lèvres qui frappent et touchent les coeurs du peuple, ce sont toujours celles qui sont quotidiennement brûlées par la flamme du Dieu vivant, et dont les paroles, telles celles de l'Isaïe d'autrefois, ont l'accent et la puissance de l'inspiration prophétique.

UN ADORATEUR.

LE JEUNE ET L'ABSTINENCE

D'APRES LE NOUVEAU CODE



ON sait que le nouveau droit canon a encore modifié quelque peu la pratique des observances pour le jeûne et l'abstinence. La discipline à ce sujet, du reste, depuis plusieurs années, s'est considérablement adoucie. Certain sermon de séminariste, prononcé il y a trente ans, par un confrère aujourd'hui en charge d'une importante paroisse de Montréal, sur l'usage de la graisse et autres condiments dans la préparation des aliments maigres—sermon resté fameux à cause de l'émoi oratoire un peu intempestif du prédicant—ne serait plus de mise. Tout change et tout évolue, sauf la doctrine. C'est pourquoi il importe de se renseigner exactement sur la discipline que le nouveau droit canon met en vigueur de la façon la plus autorisée.